

COMMUNE
DE



KIRVILLER

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juillet 2022.

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux juillet, le Conseil municipal de la commune de KIRVILLER s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur ESTREICH Ludovic, Maire.

Etaient présents : BAUER Denis 1^{er} adjoint,

MMES/MM. BECKER Sandra, HERMAL Patrice, PICHOT Gérard, TOUSCH Gaston, conseillers municipaux.

N° 017/2022 Mise en œuvre du pacte financier et fiscale de territoire.

1. Rappel de la réglementation applicable.

Créée le 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est une participation dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et est perçue lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de la partie réaménagée considérée. A ce titre, elle est considérée comme une **redevance apour service rendu** et non comme une participation d'urbanisme. **Facultative**, elle est instaurée par délibération du conseil de la collectivité compétente en matière d'assainissement individuel, le coût de branchement en tant que tel étant déduit de cette somme.

Elle ne peut être exigée pour les demandes d'autorisation soumises à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement. **Aucune PFAC ne peut donc être instituée sur le territoire des communes où le taux de la taxe d'aménagement excède 5%.**

2. Situation de la Communauté d'Agglomération.

Compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences a **institué en date du 15 novembre 2018 une ité de coordonner l'action participation pour le financement de l'assainissement collectif** de 1 000 € H.T. et une participation au branchement au réseau public d'assainissement de 3 000 € H.T.

A ce jour, **plusieurs secteurs du territoire de la Communauté d'Agglomération sont soumis à une taxe d'aménagement majorée.**

L'absence de mention précise sur la non-application de la PFAC sur les secteurs soumis à une taxe d'aménagement majorée fait peser un **risque juridique** sur les actes des communes-membres. Pour cette raison, il convient d'adopter une **approche coordonnée villes/agglo**.

3. Proposition de mise en œuvre.

Deux scénarios étaient possibles :

1 Les communes renoncent à prendre en compte la part concernant l'assainissement dans le calcul du taux majoré de taxe d'aménagement,

2 La Communauté d'Agglomération renonce à la PFAC sur ces périmètres et sollicite le reversement de la TA majorée auprès des communes.

Considérant que la majoration de la taxe d'aménagement peut être justifiée par divers motifs autres que les seuls travaux d'assainissement, l'adoption du scénario 1 réduirait considérablement les marges de manœuvre fiscales des communes-membres.

Il a donc été proposé d'opter pour le **scénario 2** qui garantit le plus de souplesse fiscale aux communes tout en assurant l'équilibre des opérations de raccordement réalisées par les services communautaires.

Vu l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-11-15-10-1 du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 portant règlement du service d'assainissement collectif,

Vu le pacte financier et fiscal, et notamment la mesure n°1 du 5° engagement,

Considérant la nécessité de coordonner l'action des communes sur le taux de la taxe d'aménagement et celle de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sur la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif,

Décide

De reverser le montant de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences pour tout branchement sur les secteurs soumis à la taxe d'aménagement majorée, soit un taux supérieur strictement à 5%, étant précisé que cette somme constitue, dès lors, un élément de justification de la majoration.

018/2022. Rapport annuel d'eau potable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Estreich Ludovic, Maire

le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - exercice 2021.

019/2022. Heures de ménage.

Vu la démission de l'agent d'entretien BODO Gisèle avec effet au 31 juillet 2022,

Après avoir contacté plusieurs organismes proposant ce genre de service,

Vu la proposition la mieux disante de l'entreprise Sab'Services (EI) de Vibersviller,

Le Conseil municipal approuve les devis établis par la société Sab'Services (EI),

Autorise le Maire à passer commande de ces prestations et à signer tout document s'y afférent.

020/2022. Location salle.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Communale de Sécurité s'est réunie le 8 juin 2001 et a donné un avis favorable à l'accueil du public dans la salle communale.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

1. Approuve le règlement intérieur.
- 2. Un procès-verbal d'état des lieux sera établi lors de chaque entrée et de chaque sortie.
- 3. Une convention d'occupation sera signée par le représentant de la commune et le locataire.
- 4. Fixe le prix de la location à compter du 1^{er} octobre 2022 :
 - pour les habitants de la commune : 100 € la journée
150 € pour 2 journées consécutives
 - pour les personnes extérieures : 200 € la journée
300 € pour 2 journées consécutives
 - enterrement d'une personne de la commune : location gratuite
 - association communale : 6 locations/an gratuites
 - le prix du chauffage est de :
 - en place du 01/10 au 30/04 : 20 € la journée
 - en dehors de ces dates, sur demande : 20 € / jour
 - Facturation pour nettoyage non conforme : 100 €
 - La vaisselle cassée ou manquante sera facturée au prix suivants :

Assiettes dessert - soucoupes - tasses - brocs en verre	2 €
Bols - assiettes plates	2.20 €
Verres	1.50 €
Couverts	1.20 €
 - Les ustensiles de cuisine manquants ou détériorés seront facturés au prix d'achat à neuf T.T.C
- 5. Fixe une caution de 300 € à verser lors de la réservation.
- 6. Décide de créer une régie de recettes pour encaisser ces droits.

021/2022. Divers.

A/ Contrôle des poteaux et bouches incendies.

M. le Maire faire part du rapport de contrôle effectué par la société SIVIHE en date du 20 juin 2022.

Ce rapport fait apparaître plusieurs anomalies et non-conformité de certains poteaux et bouches d'incendie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal charge le Maire de demander des devis de remplacement des postes vétustes et l'autorise à signer tout document en rapport.

B/ Transfert de charges IFER éolien.

Le Conseil municipal,

Sur le rapport du Maire,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et L.5211-17,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tels que définis par arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2016,

Vu le pacte fiscal et financier adopté par la CASC et ses 38 communes membres, notamment l'accord portant sur les modalités de répartition de l'IFER éolien,

Sur l'avis de la Commission Localed'Evaluation des Charges Transférées du 7 juillet 2022,

Décide

De valider l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2022 au titre de l'IFER éolien au profit de la commune de Woelfling-Sarreguemines, telle adoptée à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges transférées lors de sa réunion du 7 juillet 2002 ;

D'accepter que l'attribution de compensation de la commune de Woelfling-lès-Sarreguemines soit majorée de 10.365 € au 1^{er} janvier 2022 ;

D'autoriser le Maire à prendre et signer toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

C. Encaissement chèque.

Le Maire informe l'assemblée de la réception d'un chèque d'un montant de 5.000 € de l'Association Fabrique de l'Eglise de Kirviller au titre de la participation aux travaux de rénovation de l'Eglise Saint-Michel.

Après en avoir délibéré,

Le Maire est autorisé à encaisser ce chèque au nom du Trésor Public ; le titre sera émie.

